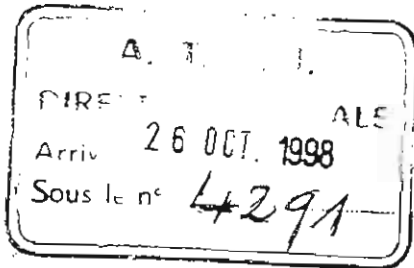


ATCI



DÉCRET N° 98-506 DU 16 SEPTEMBRE 1998  
PORTANT CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTAT  
DÉNOMMÉE AGENCE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE  
CÔTE D'IVOIRE (ATCI)

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

- Sur rapport conjoint du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre des Infrastructures Économiques ;
- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême et abrogeant la loi n° 78-663 du 5 août 1978, telle que modifiée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 ;
- Vu la loi n° 95-526 du 7 juillet 1995 portant code des Télécommunications ;
- Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'État ;
- Vu le décret n° 95-554 du 19 juillet 1995 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public de catégorie particulière dénommé Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 96-101 du 17 janvier 1996 portant dissolution de l'Office National des Télécommunications (ONT) et fixant les règles de la liquidation et de la dévolution des biens de cet établissement public à caractère industriel et commercial ;
- Vu l'ordonnance n° 98-441 du 4 août 1998 portant modification de l'article 51 du Code des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;
- Vu le décret n° 96-179 du 1er mars 1996 portant attributions des membres du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DÉCRÈTE**

N° 925/98/ARC du 02.11.98

## TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier

Il est créé une société d'État dénommée « Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire en abrégé ATCI.

L'ATCI est régie par la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'État, la loi n°95-526 du 7 juillet 1995 portant code des Télécommunications, les dispositions du présent décret, les statuts annexés et, à titre subsidiaire, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

### Article 2

La société a pour objet notamment :

- de faire appliquer les textes réglementaires en matière de télécommunications ;
- de définir les principes et autoriser la tarification des services qui sont fournis sous le régime du monopole ;
- de délivrer les autorisations d'exploitation des services de télécommunications ;
- d'accorder les agréments des équipements terminaux ;
- d'assurer la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques ;
- de contribuer à l'exercice des missions de l'État en matière de défense et de sécurité publique ;
- de gérer les biens immobiliers qui ont fait retour au domaine privé de l'État après la dissolution de l'ONT et qui ont été dévolus à l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI), établissement public de catégorie particulière.
- de contribuer à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public que pourrait lui confier l'État dans le secteur des télécommunications.

### Article 3

Le siège social de la société est fixé à Abidjan.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national.

### Article 4

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les statuts.

## TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ATCI

### Section 1 - Le Conseil d'Administration

#### Article 5

La société est administrée par un Conseil d'Administration de douze (12) membres qui sont choisis en fonction de leur notoriété et de leur compétence dans le domaine des télécommunications.

Le Conseil d'Administration comprend :

- un (1) représentant du Premier Ministre ;
- deux (2) représentants du Ministère chargé des Télécommunications ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Économie et des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Défense ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Sécurité ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Emploi et de Fonction Publique ;
- un (1) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'Information ;
- un (1) représentant du Conseil National de Sécurité (CNS).

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre chargé de l'Économie et des Finances et du Ministre chargé des Télécommunications.

La fonction d'administrateur est incompatible avec l'exercice d'une activité dans une entreprise du secteur des télécommunications ou le fait de détenir des intérêts dans une telle entreprise.

La durée du mandat d'administrateur est de trois (3) ans. Le mandat est renouvelable au maximum deux (2) fois.

Les administrateurs ne peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, son Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. L'élection du Président par le Conseil d'Administration est entérinée par décret en Conseil des Ministres. Il est rééligible.

#### Article 6

Le conseil d'Administration exerce, de façon continue, son autorité et son contrôle sur les activités de la société.

Il exerce ses attributions dans le respect de celles expressément réservées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par celles du présent décret.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Directeur Général tous pouvoirs qui ne lui sont pas réservés par application des dispositions de l'article 7 ci-dessous, par les statuts ou par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 7**

Sans préjudice de l'exercice de ses attributions propres, telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par le présent décret, le Conseil d'Administration veille à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur des télécommunications, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cet effet, il prend toutes décisions appropriées dans les domaines de la gestion et de l'exploitation. De ce fait, il exerce les attributions ci-après qu'il ne peut déléguer :

- il détermine la politique générale de la société et donne au Directeur Général les instructions nécessaires à l'exécution de cette politique ;
- il arrête le projet de budget de l'exercice à venir et vérifie périodiquement que le budget de l'exercice en cours s'exécute en équilibre ;
- il autorise le Directeur Général à signer le contrat de programme pluriannuel mentionné à l'article 16 ci-dessous, et veille à son exécution ;
- il autorise, dans le respect du budget de la société pour l'exercice considéré, les investissements d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;
- il fixe le cadre organique de la société et le tableau des effectifs ;
- il se tient informé du recrutement de tout personnel d'encadrement relevant d'un statut de droit privé ;
- il donne son avis sur la nomination des responsables des directions, des sous directions et des services, conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous ;

## **Section 2 - La Direction Générale**

### **Article 8**

La Direction Générale de la société est assurée par un Directeur Général, nommé par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général peut être révoqué par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est une personne physique distincte du Président du Conseil d'Administration

Toutefois, le Conseil peut confier la Direction Générale à son Président, pour une durée déterminée, dans les seuls cas prévus à l'article 23 alinéa 3 de la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 susvisée.

Les rémunérations des fonctions du Directeur Général d'Administration sont fixées par le Conseil

#### **Article 9**

Le Directeur Général veille à la mise en oeuvre, par la société, des délibérations du conseil d'administration.

Il est chargé de la gestion courante de la société.

A ce titre, il est investi des pouvoirs pour assurer cette fonction, sous réserve des attributions du conseil d'administration et de la limite de l'objet de l'Agence, notamment :

- il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- il procède aux achats, passe et signe les marchés, contrats et conventions, en assure l'exécution et le contrôle dans le cadre du budget, conformément aux dispositions en vigueur ;
- il signe les agréments et homologations ;
- il est responsable de la gestion financière et patrimoniale de l'Agence ;
- il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Il définit, et soumet à l'approbation du conseil, la stratégie de développement de la société.
- Il assure la coordination et la cohésion de l'ensemble des activités des différents services de la société et, le cas échéant, de ses filiales.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous, le Directeur Général recrute et nomme aux postes de responsabilité le personnel de la société.

Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel et des services.

#### **Article 10**

L'étendue et la durée des pouvoirs ainsi que la rémunération du Directeur Général sont fixées par le conseil d'administration.

### **Section 3 - Le personnel de l'ATCI**

#### **Article 11**

Le personnel de la société est composé d'agents contractuels de droit privé, soumis au code du travail, et de fonctionnaires et d'agents contractuels de l'État, détachés auprès de la société.

#### **Article 12**

Les fonctionnaires de l'État, détachés auprès de la société, sont régis par les dispositions du code de travail, dans leur relation avec la société, pendant toute la durée de leur détachement.

Ils perçoivent les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés au personnel de la société relevant d'un statut de droit privé.

Les fonctionnaires, détachés auprès de la société, restent soumis au régime de retraite de leur corps d'origine, conformément au statut général de la fonction publique.

En cas de cessation de leurs fonctions au sein de la société, pour quelque cause que ce soit, ils sont remis à la disposition de leur structure d'origine, sans droit ni indemnité à la charge de la société.

#### Article 13

Le personnel de la société est régi par le code du travail.

Les modalités de recrutement, les qualifications, la rémunération, les indemnités et les avantages du personnel de la société sont fixés en application des usages et barèmes de classification et de salaires en vigueur dans le secteur des télécommunications.

#### Article 14.

Les services de la société sont créés et organisés par le Conseil d'Administration. Chaque direction est dirigée par un directeur, nommé par le Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration.

### TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### Article 15

Les ressources de la société sont constituées par :

- le produit des droits et redevances sur les radiocommunications ;
- le produit des droits et redevances de contrôle des opérateurs des télécommunications conformément aux prescriptions des cahiers des charges ;
- les revenus des cessions de ses travaux ;
- le produit des droits et redevances de toute nature dont la perception aura été régulièrement autorisée par le Gouvernement ;
- les taxes parafiscales autorisées par la loi des finances ;
- les revenus de ses placements mobiliers et immobiliers ;
- les produits de ses biens meubles et immeubles, aliénés dans les conditions prévues par le présent décret ;
- les dons et legs acceptés conformément aux textes en vigueur ;
- les subventions de l'État ;
- les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Pour commencer de sa première année d'exercice, il est passé entre l'État et la société, tous les cinq ans, un contrat de programme, qui fixe, notamment :

- les conditions et modalités de l'équilibre entre les ressources et les emplois de la société ;
- les conditions et modalités générales d'exécution et de rémunération des prestations fournies par la société à l'État et aux personnes morales de droit public.

Le contrat de programme est amendé, à la demande de la société ou de l'État, dès qu'un élément concourant à l'équilibre de la réalisation de ses missions, telles que définies à l'article 2 ci-dessus, est modifié, et notamment chaque fois qu'il est mis à la charge de la société des prestations supplémentaires.

#### TITRE IV - TUTELLE ET CONTRÔLE

##### Article 17

La société est placée sous la tutelle administrative et technique du Ministre chargé des Télécommunications et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Économie et des Finances.

##### Article 18

La société est contrôlée par deux (02) commissaires aux comptes, nommés par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances.

Ils sont choisis parmi ceux inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables.

Ils exercent leurs fonctions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles 34 à 40 de la loi n°97-519 du 4 septembre 1997, susvisée.

##### Article 19

La société est soumise au contrôle de la chambre des Comptes de la Cour Suprême et du Parlement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

##### Article 20

L'établissement public à caractère particulier dénommé "Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire" est dissous à compter de la date de signature du présent décret.

Il sera nommé, par arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances, un liquidateur et un comité de liquidation en remplacement des organes de l'établissement dissous.

Les opérations de liquidation, et notamment l'évaluation des actifs de l'établissement dissous, en vue de leur dévolution éventuelle à la société d'État ATCI, s'effectueront dès la nomination des organes de la liquidation.

Article 21

Le transfert des activités de l'établissement public dissous à la société interviendra à une date fixée par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Article 22

Les statuts de la société, annexés au présent décret, sont approuvés.

Article 23

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment le décret n° 95-554 du 19 juillet 1995 susvisé

Article 24

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre des Infrastructures Économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 septembre 1998

Henri Konan BÉDIÉ.

Copie certifiée conforme à l'original  
P. Le Secrétaire Général du Gouvernement p.o



LE CONSEILLER JURIDIQUE

*F. Tyeoulon-Dyela*

F. TYEOULON-DYELA